

ÉVITEZ DE GLISSER ET DE TOMBER EN HIVER



C'est bien connu : à mesure que le temps devient froid, le nombre et la gravité des glissades et des chutes augmentent. Les chutes sont très fréquentes en hiver; la neige tombe tout doucement mais pas les gens... Sachez reconnaître les conditions dangereuses :

- Les matières glissantes, comme l'eau, la neige et la glace;
- Courir sur les trottoirs et les sentiers enneigés ou glacés;
- Les cycles de gel et de dégel;
- La glace ou la neige fondue ou le gravier à l'entrée des édifices;
- Glace noire (quand la température monte au-dessus du point de congélation le jour et descend en dessous la nuit);
- Les rues et les trottoirs obstrués;
- Certains genres de chaussures et de bottes d'hiver (talons hauts, semelles de cuir, etc.);
- Porter de gros colis qui perturbent l'équilibre ou vous empêchent de bien voir;
- Porter un chapeau ou un foulard qui empêche de bien voir ou d'entendre la circulation.

CONSEILS

MÉTÉO

- Évitez les surprises – surveillez la météo et prévoyez les conditions glissantes. Prenez votre temps, faites attention où vous posez les pieds et ajustez-vous aux conditions météorologiques. Marchez prudemment.

BOTTES

- Portez des bottes d'hiver adéquates: bien isolées, imperméables, à semelles épaisses en caoutchouc et antidérapantes et à talons bas et larges. Les semelles à crampons placées sous vos bottes peuvent aussi faciliter la marche sur la neige et la glace.

TERRAINS DE STATIONNEMENT

- Ne vous attendez pas à ce que les terrains de stationnement et les trottoirs du campus soient déblayés avant 7 heures le matin. Soyez prudent en montant dans votre véhicule ou en descendant.

TROTTOIRS ET SENTIERS

- Marchez sur le trottoir si possible. Si vous devez marcher sur la chaussée, faites-le à contre-courant de la circulation, le plus près possible du bord du trottoir. Attendez que la circulation soit complètement arrêtée avant de traverser la rue.
- Marchez sur des sentiers et des chemins déblayés et bien éclairés. Évitez les raccourcis et n'enjambez pas les bancs de neige.

ÉDIFICES

- Vérifiez les hauteurs pour de la glace qui tombe (toiture, fils électriques, etc.). Soyez surtout prudent autour des entrées, des quais de chargement, bordures et autres endroits où la glace peut se former.
- Si possible, évitez les entrées faisant face au nord car elles sont plus susceptibles de rester glacées et glissantes.
- Secouez la neige de vos bottes avant d'entrer dans un édifice ou avant de grimper un escalier. Les chaussures ou bottes froides avec de la neige ou de la glace collée aux semelles peuvent être très glissantes sur une surface.
- Faites votre part – des boîtes blanches et grises contenant du sable et du sel ainsi que des pelles sont placées à plusieurs endroits stratégiques du campus.

L'Université doit fournir un environnement de travail sécuritaire. Toutefois, les membres du personnel et la population étudiante doivent aussi collaborer.

1. Signalez tout risque ou danger sur-le-champ au Service des immeubles (poste 2222) ou à votre superviseur (voir <http://www.uottawa.ca/services/sesst/docs/f-HazardReportingProcedure-20-oct-10.pdf>)
2. Signalez toute chute ou blessure à votre superviseur qui devra remplir le *Rapport d'accident, d'incident ou de maladie professionnelle* (voir http://www.hr.uottawa.ca/files/forms/leave/accident_incident_report.pdf).
3. Une blessure critique* doit être signalée immédiatement au Service de la protection.

*D'après le règlement 834 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, une blessure critique est une blessure de nature grave qui, selon le cas : a) met la vie d'une personne en danger; b) fait perdre connaissance; c) entraîne une perte de sang importante; d) comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil; e) comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ni d'un orteil; f) comporte des brûlures sur une grande surface du corps; ou g) provoque la perte de vue dans un œil. Déclaration obligatoire au ministère du Travail selon la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Article 51.